

AIDE LIEE A L'AMELIORATION DE LA SANTE ET SECURITE DES PECHEURS

Règlement d'intervention

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42611(2015/XF) relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pris sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif 2017,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 07 juillet 2017 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Contexte et objectifs de l'aide

Contexte

Lors de la Commission permanente du 6 juillet 2015, la Région des Pays de la Loire a adopté son propre régime cadre exempté n° SA.42611(2015/XF), pour permettre le vote des aides en faveur des petites et moyennes entreprises de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ce régime permet d'accompagner dans un cadre légal, les projets qui ne peuvent pas bénéficier d'une aide FEAMP, au titre, notamment, que la mesure dédiée est fermée.

La mesure 32 « Santé et sécurité », fait partie de ces mesures fermées dans la maquette FEAMP régionale (ligne non dotée dans la maquette). Les projets d'investissements à bord ou d'investissements dans les équipements individuels en vue d'améliorer la sécurité, les conditions de travail et d'hygiène ainsi que la santé des pêcheurs à bord des navires seront donc financés sur la base du régime cadre exempté de la Région, selon les modalités définies dans le présent règlement d'intervention.

Objectifs

Ce dispositif d'aide, pris en application du régime cadre exempté n° SA.42611(2015/XF), a pour objectif de favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer, de prévenir les accidents et d'améliorer les conditions de travail à bord.

2. Conditions d'éligibilité et engagements du bénéficiaire

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les chefs d'entreprise de pêche (pêche maritime ou pêche à pied) dont le siège social est en Pays de la Loire.
- les propriétaires de navires de pêche (pêche maritime ou pêche à pied) dont le port d'immatriculation est un port ligérien.

Types d'opérations éligibles

Cette mesure soutient les investissements à bord ou les investissements dans des équipements individuels, à condition que :

- ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national,
- les équipements de sécurité installés à bord relevant de l'annexe I de la division 311 de l'arrêté du 23 novembre 1987 soient d'un type approuvé au sens de cette division,
- le Centre de Sécurité des Navires (CSN) ait été informé au préalable des projets d'investissements à bord.

Types de dépenses éligibles :

Sont éligibles, les coûts d'acquisition, de livraison et d'installation relatives aux types d'opérations éligibles et prévus dans le règlement délégué (UE) 2015/531 de la commission du 24 novembre 2014 (articles 3 à 6).

Par ailleurs, les études de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique ainsi que les expertises et frais de conseil (y compris les dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement) sont éligibles à ce dispositif à condition qu'ils répondent aux objectifs mentionnés ci-dessus.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- Investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche du navire ou sa capacité à détecter du poisson,
- Coûts non directement nécessaires à l'achat ou à l'installation d'éléments éligibles,
- Coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement

- permettant de maintenir un dispositif en état de marche,
- Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union ou du droit national déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la convention attributive de l'aide régionale est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme,
 - Matériel ou équipement d'occasion,
 - Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même,
 - Dépenses présentées une deuxième fois, sur la période 2014-2020, pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche (cas des investissements à bord),
 - Dépenses présentées une deuxième fois, sur la période 2014-2020, pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire (cas des investissements dans un équipement individuel).

Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire d'une aide régionale au titre du présent règlement s'engage à :

- Informer immédiatement la Région de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de son projet ;
- Se soumettre à tout contrôle, sur place et sur pièces ;
- Respecter les règles de la Politique Commune des Pêches (voir article 10.1 du règlement FEAMP) durant toute la période de mise en œuvre de l'opération et pendant une période de cinq ans après le dernier paiement de l'aide. Si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction ;
- Informer le Centre de Sécurité des Navires (CSN) pour tous les projets d'investissement à bord ;
- Ce que l'opération n'augmente pas la capacité de pêche du navire ou sa capacité à trouver du poisson.

3. Montants de l'aide régionale

Toute aide octroyée à un maître d'ouvrage récupérant la TVA est calculée sur le montant hors taxe des dépenses éligibles.

Pour les opérations qui génèrent des recettes nettes pendant leur mise en œuvre ou après leur achèvement¹, il convient de déduire ces recettes nettes du plan de financement global

¹ Recettes à déduire seulement dans les cas suivants :

- a) l'opération a vocation à générer des recettes nettes après son achèvement et son coût total éligible s'élève à plus de 1 000 000 €

pour le calcul des dépenses éligibles.

Sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional, les demandeurs remplissant les conditions de ce règlement se verront octroyer par la Région une **aide d'un montant maximum = [Intensité d'aide publique maximale] x [dépenses éligibles HT ou TTC]**.

L'intensité d'aide publique maximale n'excède pas les taux suivants :

Cas général	Opération portant sur un navire de « petite pêche côtière » ²
50%	80%

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet.

4. Procédure

Constitution du dossier de demande d'aide

Le demandeur doit adresser une demande écrite d'aide régionale, à Monsieur le Président du Conseil régional, Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes cedex 9, à l'attention de la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé **avant le début des travaux liés à l'opération**³ et les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date de réception du dossier à la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire ou à la DIRM NAMO (cas des premiers dossiers FEAMP).

b) l'opération va générer des recettes nettes au cours de sa mise en œuvre et le coût total éligible s'élève à plus de 50 000 €

² « Petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission.

³ «Début des travaux» : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Le dossier de demande d'aide comporte les pièces suivantes :

- Pour tous :

- Descriptif du projet :
 - Nom du projet
 - Identité du maître d'ouvrage
 - Objectifs et résultats attendus
 - Méthodes/Moyens mis en œuvre (y compris les moyens humains)
 - Localisation des opérations
 - Date de début et de fin du projet
- Coût global prévisionnel :
 - Fiche financière détaillée présentant la liste des dépenses éligibles
 - Copie des devis (devis à renvoyer signés pour toute dépense supérieure à 3 000 € après le dépôt du dossier)
- Plan de financement détaillé :
 - Montant d'aide publique sollicité (détaillé par financeurs le cas échéant)
 - Apports privés (ex. dons, mécènes)
 - Autofinancement (y compris prêts bancaires)
- RIB
- Attestation du porteur qui s'engage à respecter les règles de la Politique Commune des Pêches et notamment l'article 10.1 du règlement FEAMP

- Pour les investissements à bord :

- Nom du navire,
- Copie de l'acte de francisation du navire ou copie du permis de navigation,
- Justificatif démontrant l'information du Centre de Sécurité des Navires (= copie de courriel ou de courrier du porteur de projet au CSN dont il relève),
- Pour les dossiers liés à la pêche maritime, une attestation sur l'honneur comme quoi l'opération n'augmente pas la capacité de pêche du navire ou sa capacité à trouver du poisson

- Pour les équipements de sécurité relevant de l'annexe I de la division 311 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié :

- Attestation de conformité du fabricant,

- Pour toutes les personnes physiques :

- Copie de la carte d'identité du demandeur

- Pour toutes les personnes morales :

- La décision de l'autorité ayant compétence pour engager l'organisme

- Comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos⁴, certifiés par le commissaire aux comptes ou le représentant légal (ex. comptable ou trésorier)
- Copie des statuts
- Au choix selon la situation du demandeur : extrait du Journal Officiel OU extrait du registre du commerce et des sociétés OU extrait d'inscription au registre des métiers
- Au choix selon la situation du demandeur : avis de situation au répertoire SIRENE pour les entreprises individuelles OU copie du Kbis pour les sociétés
- Le cas échéant, attestation de non-récupération de la TVA (quand les dépenses sont présentées en TTC)

Programmation de l'aide

Les décisions d'aide sont prises par les élus en Commission Permanente du Conseil Régional. La Région notifie à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide par convention ou arrêté signé du Président du Conseil régional ou de son représentant.

Paiement de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention.

Toute aide inférieure ou égale à 4 000 € sera versée en une seule fois sur justificatifs de la dépense.

Dans les autres cas, les modalités de versement de l'aide régionale seront les suivantes :

- Une avance de 30% maximum à notification de l'arrêté ou à la signature de la convention
- Le solde, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - un bilan financier de l'opération subventionnée, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par une autorité compétente, selon les modèles communiqués par les services de la Région
 - un bilan technique de l'opération, accompagné des factures acquittées. Les écarts constatés par rapport au prévisionnel devront être expliqués.

⁴ ou du dernier exercice lorsque la structure est plus récente.